



Arrêté du Président  
de la Communauté Urbaine  
Grand Besançon Métropole

Publié le : 28/07/2022

DP.22.08.A158

OBJET : Arrêté de délimitation du domaine public – Commune de Roset-Fluans –  
chemin des prises - Dossier ALI-22.167

La Présidente de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),

Vu la demande 22.011 en date du 28/06/2022 par laquelle ARPENTAGE &  
PERSPECTIVES ANTHONY DURGET demande l'alignement de la voie au droit  
des propriétés :

Cadastrées : ZL n° 64

Adressées à : **Chemin des Prises à Roset-Fluans**

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment, l'article  
L3111-1 instituant l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des biens du domaine public,  
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ainsi  
que les articles L151-41 et L152-2 relatifs aux emplacements réservés,  
Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-  
3, relatifs aux alignements de voirie,  
Vu l'absence d'emplacement réservé inscrit au plan local d'urbanisme de la  
commune concernée,  
Vu l'absence de plan d'alignement,  
Vu l'état des lieux

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alignement de fait de la voie au droit des parcelles concernées est  
définie par la ligne rose, sur le croquis annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3** : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si  
nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 4** : le présent arrêté ne définit pas les limites foncières des parcelles  
concernées.

**Article 5** : La durée de validité du présent arrêté est de un an à compter de sa  
date de délivrance, dans le cas où aucune modification du domaine public  
n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être  
effectuée.



**Article 6** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la notification ou la publicité de l'arrêté.

**Article 7** : Le directeur général des services de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au demandeur.

Besançon, le 27 juillet 2022,

Pour la Présidente, par délégation,

*Laurent Dejardins*  
*Responsable du Service Topographie*



Date de début d'affichage :

Date de fin d'affichage :



# Plan de délimitation du domaine public

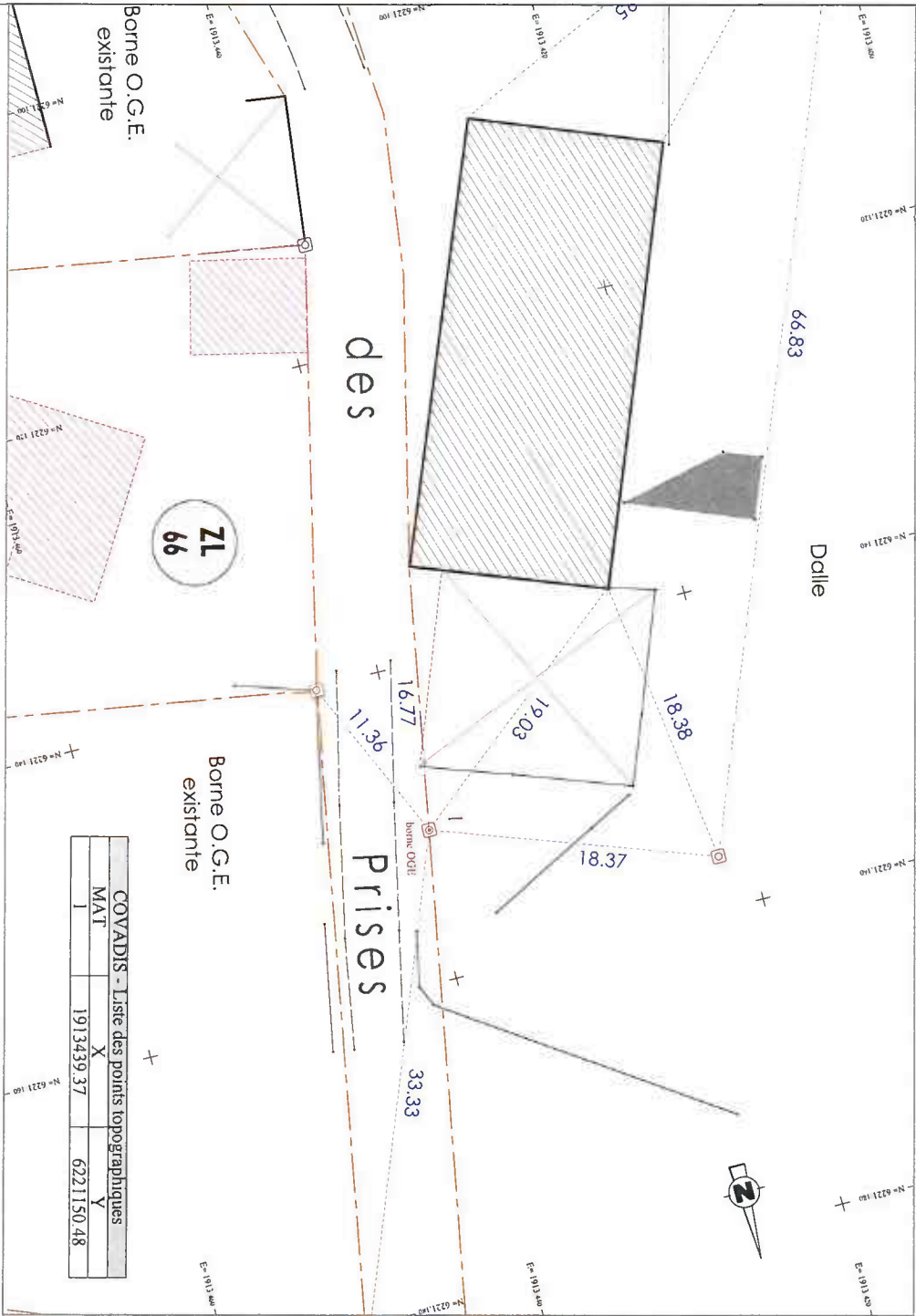
## Commune de ROSET FLUANS

### Chemin des prises

### Alignement au droit de la parcelle

### Section ZL n°64

<b>Légende:</b>			
	Limite de l'implantation des constructions		
	Alignement de domaine public		
	Application cadastrale		
	Parcelle cadastrale		
	Limite commune par l'usage (LUC)		
	Scellés existants		
	Points à acquiescer par la collectivité		
	Points à tracer par la collectivité		
Date : le 5 juillet 2022	Echelle : 1/200	N° de Dossier : 167-2022	N° de Rue : 20
Responsable du dossier : M. BONNET Florian	N° de plan : 03 81 87 89 22 ou 03 81 87 89 23	Objet de la modification	
Date			



COVADIS - Liste des points topographiques		
MAT	X	1913439.37
I	Y	6221150.48